



Arrêt

n° 259 367 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 12 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante indique être de nationalité guinéenne et être arrivée « *en 2016* » en Belgique.

Le 16 mars 2016, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CGRA en date du 29 septembre 2016.

Le 10 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Le 26 janvier 2017, le Conseil a prononcé un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 20 mai 2020, l'administration communale de Schaerbeek a informé la partie défenderesse du projet de cohabitation légale entre la requérante et un ressortissant belge.

Le 11 juin 2020, après réception des informations de la partie défenderesse, l'Officier d'Etat civil a décidé de sursoir à l'enregistrement de la cohabitation légale et a demandé l'avis du Parquet.

Le 12 octobre 2020, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dans le cadre de son projet de cohabitation légale.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée a été entendue par la zone de police de Polbruno, le 12.10.2020 et déclare qu'elle est arrivée en 2016 en Belgique. En mars 2017, elle a demandé l'asile et est restée dans un centre près de Charleroi. Sa demande a été refusée. Elle déclare également avoir quitté son pays à la suite d'un gros différend avec ses parents à propos d'un mariage forcé. Elle a une fille née en 2009, qu'elle n'a plus pu voir depuis sa naissance. La fille se trouve chez une tante, mais elle n'a pas de nouvelle depuis la naissance. Elle a peur de devoir à nouveau se marier avec un inconnu si elle retourne dans son pays.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

La demande de protection internationale introduite le 16.03.2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 29.09.2016.»

Le 15 octobre 2020, le Parquet a émis un avis négatif sur le projet de cohabitation légale dont question ci-dessus.

Le 19 octobre 2020, l'Officier d'Etat civil a informé l'Office des Etrangers de son refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale de la requérante. Dans sa requête, la requérante précise que « Un recours sera introduit dans le délai de 30 jours contre cette décision auprès du Tribunal de la famille ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- « La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- Le principe général du droit de la défense
- Les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- L'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après «la Directive retour »)
- l'article 41, §2 de la charte de droits fondamentaux de l'union européenne »

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

Première branche : Violation du droit à un recours effectif et du principe général du droit de la défense

Dans un dossier 'visa », votre conseil a estimé que la comparution du requérant à l'audience était un élément qui devait être pris en compte et apparaît dans la motivation. La demande de visa est motivée par une comparution en justice en Belgique. La motivation du refus est inadéquate si elle ne prend pas en compte cet élément lorsque la comparution à l'audience participe à l'effectivité du recours introduit par le requérant (CCE 2.02.2010, n°38.065).

La décision attaquée viole l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte du fait que la requérante en cas de refus de cohabitation de mariage a la possibilité d'introduire une procédure auprès du Tribunal de la famille en vue de faire condamner l'Officier de l'Etat civil d'acter leur déclaration de cohabitation ;

Alors qu'elle est pourtant parfaitement informée du fait que le couple a effectué une déclaration de cohabitation à l'Officier de l'Etat civil, que celui-ci devait dans les plus brefs délais prendre une décision et que la requérante a la possibilité d'introduire un tel recours.

En vertu de ces obligations internationales, la Belgique est tenue d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure d'une manière qui permette aux justiciables de disposer d'un recours effectif.

Qu'au moment où la partie adverse prend sa décision, elle sait que dans le cadre de la procédure de cohabitation légale, elle aura la possibilité d'introduire un recours contre le refus de cohabitation.

En s'empressant de prendre un ordre de quitter, sans attendre l'issue de la demande de cohabitation légale, ni de voir si les parties vont former appel, la partie adverse n'ignore pas qu'elle viole le droit de la requérante à un recours effectif, étant donné que si la requérante est expulsée il lui sera impossible de se défendre oralement et par conséquent de mener à terme la procédure de recours contre le refus de déclaration de cohabitation légale. En effet, la présence des personnes est requise pour les matières touchant à l'état des personnes, telles que la cohabitation légale.

Mais en outre, on se trouverait dans une situation où la procédure de cohabitation légale perdrait sa raison d'être puisque par définition, l'officier de l'état civil acte une déclaration de cohabitation légale de deux personnes qui habitent ensemble. C'est d'ailleurs, en ce sens, que l'article 1476 du Code Civil prévoit en son paragraphe 1, 3° que la déclaration de cohabitation contient le domicile commun des déclarants. Par conséquent, l'expulsion de la requérante ferait perdre à celui-ci l'intérêt de sa procédure auprès du tribunal de la famille.

Le juge civil se trouverait, au moment de statuer, devant le « fait accompli » de son éloignement en Guinée et son absence en Belgique auprès de son compagnon. L'affaire sera ainsi classée pour défaut d'intérêt.

L'ordre de quitter le territoire sans délai notifié à la requérante est pris en violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Deuxième branche : vie familiale

En ce que la partie adverse n'évalue pas correctement les conséquences de sa décision sur la vie familiale de la requérante.

Alors que la requérante forme un couple avec son compagnon et une demande de cohabitation légale a été introduite.

La partie adverse déclare que la séparation ne serait que temporaire et ne mènerait pas à une violation de l'article 8 CEDH.

En prenant cette décision à l'encontre de la requérante, la partie adverse viole également l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, votre Conseil a rappelé les principes suivants dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012: »

[...]

« En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'existence de la vie familiale de la requérante n'est pas contestée par la partie adverse.

Ensuite, s'agissant d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si la partie adverse était tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale du requérant. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que la partie adverse était tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'autre part, le compagnon de la requérante est en Belgique. Un recours sera introduit dans le délai légal de 30 jours contre le refus d'enregistrement de la cohabitation légale.

La partie adverse se retranche derrière une formule stéréotypée et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de la requérante, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, à savoir que la requérante vit au quotidien avec son compagnon et qu'ils sont procédure concernant la demande d'enregistrement de leur cohabitation légale.

La partie adverse applique donc une position stéréotypée selon laquelle une décision refusant de tenir compte d'une situation familiale en cas de séparation soi-disant uniquement temporaire serait toujours proportionnée au vu de ce caractère temporaire.

Or, l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale. En se contentant d'invoquer cette position stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale de celle-ci.

En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.

En outre, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »
Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.*

Il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse a tenu compte de tous les éléments de la vie familiale de la requérante et des conséquences sur cette vie familiale.

En ne prenant pas en compte l'entière réalité de tous les éléments de la vie familiale de la requérante, la partie adverse a violé non seulement l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, mais également

l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation des décisions administratives.

Votre Conseil, dans un arrêt pris en date du 18 décembre 2019 (nr 230 498) a annulé un ordre de quitter le territoire qui avait été notifié à une personne en séjour irrégulier lorsqu'il s'est présenté à la maison communale pour reconnaître son enfant. Votre Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération l'intérêt de l'enfant et la vie privée et familiale de la personne :

« Dat er stappen ondernomen werden om het kind te erkennen en dat een gezinsleven met dit kind niet uitgesloten is, wordt bevestigd door andere stukken die zich eveneens bevinden in het administratief dossier. Hierin bevindt zich namelijk een e-mailbericht van een attaché van de Dienst Vreemdelingenzaken, waarin wordt gesteld, "dhr. T. maakte bij de erkenning van zijn kind gebruik van Ook bevindt zich hierin een faxbericht van een sociaal assistent, verbonden aan het gesloten centrum in Merksplas, waarbij wordt aangegeven "gelieve in bijlage het formulier 'opvolging ouder met een kind in België ' terug te vinden ". In deze bijlage wordt gesteld dat verzoeker op 25 juni 2019 "bezoek [heeft] gehad van zijn (vermoedelijke) kind(eren)", V.D.S. N, die begeleid werd door V.D.S. S. en V.D. V.B. De twee laatstgenoemde documenten dateren weliswaar van 25 juli 2019 - aldus van daags na de totstandkoming van de bestreden beslissing - doch tonen aan dat het aanvangen van de erkenning van een kind en een gezinsleven met dit kind niet uit de lucht gegrepen zijn. Op 25 juli 2019 laat de raadsman van verzoeker in een mailbericht aan de verwerende partij ook weten dat verzoeker deel uitmaakt van een gezin, met name zijn Belgische partner, mevrouw V.D.S., S., -waarvan het Rijksregister nummer wordt gegeven- en zijn Belgische dochter V.D.S., N. geboren op 11 juli 2019 te Geel. De stap die verzoeker gezet heeft tot erkenning van zijn kind kan als een begin van bewijs van een beschermenswaardig gezinsleven worden beschouwd, zodat hiermee moest rekening worden gehouden in het licht van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, quod non. "

Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce, étant donné que la partie adverse n'a pas pris en considération la vie privée et familiale de la requérante de manière suffisante, alors qu'il est démontré à suffisance de l'existence de cette vie privée et familiale.

Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 et l'article 41, §2 de la charte de droits fondamentaux de l'union européenne. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 (cf. les termes de la décision attaquée : « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.* »), ce que la partie requérante ne conteste pas. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.

3.2.2.1. Sur la **première branche** du moyen, il convient de relever que dans l'arrêt n° 38 065 du Conseil cité par la partie requérante, relatif à une demande de visa, le Conseil avait relevé « *que la comparution de l'intéressé devant le tribunal de première instance de Bruxelles constituait, selon toute apparence, le motif principal de sa demande de visa* », constaté qu'une convocation judiciaire avait été jointe à la demande de visa et que la motivation de l'acte attaqué ne rencontrait « *en aucune manière la nécessité, pourtant exprimée par le requérant, de comparaître en personne devant ledit tribunal* ».

Il résulte de ce qui précède que le Conseil n'a, s'exprimant de la sorte, nullement reconnu un droit inconditionnel à comparaître en personne dans une procédure judiciaire mais uniquement relevé un problème de motivation.

Par ailleurs, la situation de fait est toute autre en l'espèce de sorte qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt dans le cas d'espèce. En effet, d'une part, la partie défenderesse, par la décision attaquée, ne répond nullement à une quelconque demande (et a fortiori une demande faisant état de la nécessité de comparaître en personne) et d'autre part, au moment où l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris, la décision de l'Officier d'Etat civil n'avait pas encore été prise et, a fortiori, aucun recours introduit ni aucune audience fixée. La partie requérante reproche en l'espèce à tort à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération une procédure tout à fait hypothétique.

Plus fondamentalement, la partie requérante s'abstient de préciser en vertu de quelle disposition ou principe de droit elle devrait comparaître en personne ou disposerait du droit de comparaître en personne.

Il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ou de déclaration de cohabitation légale ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Aucune des dispositions et aucun des principes évoqués par la partie requérante, pas plus qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, ne fait obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans une situation telle que celle de l'espèce où une demande d'enregistrement d'une cohabitation légale a été faite en séjour illégal.

3.2.2.2. S'agissant du fait allégué qu'en cas de mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, « *on se trouverait dans une situation où la procédure de cohabitation légale perdrait sa raison d'être [...]* » et que « *Le juge civil se trouverait, au moment de statuer, devant le « fait accompli » de son éloignement en Guinée et son absence en Belgique auprès de son compagnon. L'affaire sera ainsi classée pour défaut d'intérêt.* », la partie requérante en cas d'introduction effective d'une procédure devant le Tribunal de la Famille, pourrait aisément faire la démonstration du fait que le défaut de cohabitation résulterait uniquement de l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire par l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient d'emblée les conséquences que la partie requérante déclare redouter, à savoir le prononcé d'un jugement constatant son défaut d'intérêt.

3.2.2.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante ne revendique la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale.

C'est à tort que la partie requérante soutient que « *l'existence de la vie familiale de la requérante n'est pas contestée par la partie adverse* ». En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'exprime à ce sujet au conditionnel (« *aurait une vie commune* ») et relève les déclarations de la partie requérante (« *déclare séjourner au domicile de celui-ci* »). Ainsi, même si la partie défenderesse évoque ensuite, en citant de la jurisprudence, une séparation temporaire, elle ne reconnaît pas expressément une vie commune entre les intéressés.

Il est d'ailleurs à noter surabondamment qu'il ressort du dossier administratif que l'Officier de l'état civil a, postérieurement à l'acte attaqué, refusé de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale de la partie requérante, ce qui est de nature à démentir, à ce stade, la réalité de la vie familiale alléguée.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une vie familiale de la partie requérante avec Monsieur B. doive être tenue pour établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. ci-dessus), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste pas être en séjour illégal, n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH. La partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec Monsieur B. devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est en particulier pas démontré que Monsieur B., de nationalité guinéenne comme la partie requérante, ne pourrait au besoin accompagner temporairement la partie requérante dans son pays d'origine pendant à tout le moins le temps des démarches relatives à son séjour.

3.2.3.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient à plusieurs reprises et sous divers angles, en substance, que sa situation personnelle n'a pas été adéquatement prise en considération (cf. notamment « *En se contentant d'invoquer cette position stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale de celle-ci.* », requête p. 5) mais elle n'expose pas clairement quel élément concret n'aurait pas été pris en considération. La partie requérante ne soutient nullement que la motivation de l'acte attaqué (faits mentionnés et/ou dispositions légales citées par la partie défenderesse) ne correspondait pas à sa situation. Le Conseil observe néanmoins à toutes fins que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a bien tenu compte de la relation qu'entretient la partie requérante avec Monsieur B. et de l'« *intention de cohabitation légale* », élément central dans la requête. Le fait que la partie défenderesse rappelle en outre des principes (retour temporaire, pas de droit automatique au séjour...) n'est nullement problématique, pour autant que ces principes s'appliquent bien à la situation en cause, ce que la partie requérante ne conteste pas. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué est motivé de manière insuffisante et stéréotypée.

3.2.3.4. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels, par ailleurs, n'imposent en eux-mêmes aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'ils visent mais uniquement de prise en considération. Elle n'est pas davantage fondée à se prévaloir de la violation de « *l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant* », dès lors notamment qu'elle ne précise nullement de quel enfant il pourrait s'agir.

4. Débats succincts

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

E. TREFOIS G. PINTIAUX